
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1858.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 405 DU CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 405 du Code pénal est conçu en ces termes :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc. »

Dans le courant des années 1855-1856, le sieur Adam, commissionnaire en douane, après avoir rempli, à l'entrepôt de Bruxelles, les formalités exigées à l'égard de nombreux colis, s'était fait remettre des personnes auxquelles ils étaient adressés, comme remboursement de ses avances à la douane, des sommes supérieures aux droits qu'il avait réellement acquittés.

Pour se procurer ces bénéfices illicites, Adam produisait des comptes, extraits de ses livres, dans lesquels il dénaturait artificieusement les bases de l'impôt. C'est ainsi que M. l'avocat Van Volxem, ayant reçu de Paris des porcelaines pesant 18 kilogrammes, imposées au poids à fr. 0-80 le kilogramme, soit, en principal, fr. 14-40, Adam établit son compte comme s'il avait payé non pas au poids, mais sur une valeur de 200 francs à raison de 20 p. %, soit, en principal, 40 francs.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles vit dans les faits imputés à Adam, le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal, et, par jugement du 8 mai 1857, il condamna le prévenu à un emprisonnement de cinq ans, à trois mille francs d'amende et aux frais (annexe n° 1).

La Cour d'appel de Bruxelles, ayant écarté quelques-unes des préventions

d'escroquerie admises par le tribunal de Bruxelles, réduisit la durée de l'emprisonnement par son arrêt du 24 juillet suivant (annexe n° 2).

Adam s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pour fausse application de l'art. 405 du Code pénal, parce que les faits établis ne renfermaient pas tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie (annexe n° 3).

La Cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, après avoir écarté tous les autres chefs, déclara le prévenu coupable d'escroquerie quant au fait Van Volxem seulement, et modifia, en conséquence, la peine par l'arrêt du 23 décembre 1857 (annexe n° 4).

La Cour de cassation, saisie de nouveau du débat sur le pourvoi du prévenu, confirma, par un arrêt solennel du 8 février 1858, rendu chambres réunies, la doctrine qu'elle avait adoptée précédemment, en se fondant sur les mêmes motifs (annexe n° 5).

Aux termes de l'art. 25 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à interprétation législative de l'art. 405 du Code pénal.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter, consacre l'opinion de la Cour de cassation. Cette opinion est fondée sur les raisons déduites dans les deux arrêts ci-dessus.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,*A tous présents et à venir, salut.*

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

L'art. 408 du Code pénal est interprété de la manière suivante.

« Il n'y a pas d'escoquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à celles qu'il a déboursées et aux droits qui devaient être acquittés. »

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 avril 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Extrait d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à l'audience publique du 8 mai 1857.

En cause de M. le procureur du Roi contre Auguste Adam ;

Vu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, chambre de police correctionnelle, la procédure à charge de Auguste Adam, âgé de 40 ans, commissionnaire en douane, né à Quiévrain, demeurant à Bruxelles, quai aux Barques, n° 22.

Détenu,

Prévenu d'avoir, à Bruxelles, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, escroqué :

A. Au cours de mars 1855, une somme de..... etc.;

B. Au cours de septembre 1856, une somme de..... etc.;

C. Au cours de mars 1856, une somme de..... etc.;

D. Encore au cours de septembre 1856, une somme de..... etc.;

S'élevant ensemble avec 16 p. % d'additionnels à la somme de cinq mille neuf cent soixante-treize francs soixante-dix-sept centimes ;

E. Le 4 juin 1855, une somme de vingt-neuf francs septante centimes au préjudice du sieur Van Volxem.

Où le ministère public en son résumé et en ses conclusions tendantes à l'application de la loi ;

Où les témoins dans leurs dépositions ainsi que le prévenu dans ses dires et moyens de défense ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, dans le courant de mars 1855, de mars 1856, de septembre 1856 et, en outre, le 4 juin 1855, Auguste Adam, agent en douane, a rempli, à l'entrepôt de Bruxelles, les formalités exigées par la douane à l'égard de nombreux colis destinés aux personnes spécifiées dans la prévention ci-dessus sous les lettres *A, B, C, D, E*, ainsi qu'aux personnes restées inconnues auxquelles étaient destinés les colis qui figurent ci-dessus sous les lettres *A* et *D*, comme appartenant à Adam ;

Attendu qu'aux époques prémentionnées, le prévenu n'a délivré à tous ces destinataires les colis qui les concernaient, qu'après avoir exigé et s'être fait

remettre de ces destinataires, comme remboursement de ses avances à la douane, des sommes supérieures aux droits qu'il avait réellement acquittés pour ces colis et que cet excédant, en principal et additionnels, s'élève ensemble à six mille trois francs quarante-sept centimes, ainsi qu'il est détaillé ci-dessus dans la prévention, à laquelle le présent jugement se réfère sous ce rapport ;

Attendu que pour faire croire à l'existence de ces prétendus déboursés et pour en obtenir le paiement, le prévenu a fait fabriquer des actes mensongers, qu'ainsi il a fait remettre à chacun des destinataires prérappelés, une quittance ou note indiquant d'une manière circonstanciée les bases ou l'assiette du droit prétendument perçu ; que ces indications étaient frauduleusement arrangées de façon à faire arriver par le calcul à la somme indûment réclamée, tandis que les droits de douane avaient été prélevés d'après d'autres bases ;

Attendu qu'indépendamment de cette coupable manœuvre, le prévenu pour mieux assurer le succès de ses fraudes systématiques, faisait inscrire dans ses livres de commerce, le calcul détaillé du droit qu'il prétendait faussement avoir acquitté et les produisait au besoin aux destinataires qui *faisaient* des observations, comme, cela a eu lieu, notamment à l'égard de M. l'avocat Jules Van Volxem, qui, sur l'exhibition d'un livre de commerce paraissant tenu régulièrement, a considéré les exigences du prévenu comme suffisamment justifiées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire que le prévenu s'est fait remettre par les personnes prérappelées une somme s'élevant en tout à six mille trois francs quarante-sept centimes et qu'il a, par ces moyens, escroqué une partie de la fortune de ces personnes ;

Attendu que c'est en vain qu'on a prétendu que le prévenu avait le droit de faire, à ses risques et périls, des déclarations inexactes, et que s'il a bénéficié de ce chef, les destinataires n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils n'auraient remis en définitive au prévenu que les sommes qu'ils devaient légalement payer à la douane ;

Attendu que ce système de défense est d'abord évidemment inadmissible pour un très-grand nombre de cas, d'abord pour les cas, fréquents dans l'espèce, où les marchandises d'une nature non contestée payaient au poids, puisque ce poids était constaté par la douane elle-même, et que dès lors la base de l'argument, la chance aléatoire fait défaut ; que ce système de défense est également inadmissible pour les objets tarifés *ad valorem* à l'égard des destinataires qui, comme M. Van Volxem et beaucoup d'autres, n'ont pas fixé la valeur à déclarer, s'en référant sur ce point à la prudence et à l'expérience de l'agent chargé de veiller à leurs intérêts ;

Attendu, au surplus, que, dans tous les cas, lors même que le prévenu aurait déclaré une valeur inférieure au chiffre prescrit par les intéressés, ou qu'il aurait, de son propre chef, donné à la marchandise une fausse dénomination susceptible d'un droit moindre, le prévenu mandataire des destinataires n'avait, en définitive, ni titre, ni droit pour se faire remettre, sous prétexte d'avances faites, des sommes qu'il n'avait nullement déboursées, et que dès lors, sous ce point de vue,

cette remise indue n'a été obtenue des destinataires qu'au préjudice de leurs droits ;

Par ces motifs :

Vu les art. 405, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président et qui sont conçus comme suit :

Code pénal, art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté escroquer, la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Art. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Code d'instruction criminelle, art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Le tribunal,

Condamne le prévenu Auguste Adam, à un emprisonnement de cinq ans et à trois mille francs d'amende ; le condamne, en outre, aux frais du procès taxés à la somme de...

Déclare la condamnation à l'amende et aux frais exécutable par la voie de la contrainte par corps,

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Jugé et prononcé à l'audience publique du 8 mai 1857, où siégeaient M. Charles Maus, vice-président, Vautier et Baude, juges, Mesdach, substitut procureur du Roi, et L. Descamps, commis-greffier.

(Signé) CH. MAUS, VAUTIER, BAUDE et L. DESCAMPS.

ANNEXE N° 2.

Arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 24 juillet 1857.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de Auguste Adam, prévenu appelant contre le ministère public intimé.

Vu par la Cour l'acte de l'appel interjeté le 8 mai 1857, par Auguste Adam, âgé de quarante ans, commissionnaire en douane, né à Quiévrain, demeurant à Bruxelles, Quai aux barques, n° 22, du jugement rendu le même jour par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, le condamne à un emprisonnement de cinq années, par corps à trois mille francs d'amende et aux frais liquidés à vingt francs quatre-vingt-dix centimes, pour, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, s'être fait remettre à Bruxelles, en 1855 et 1856, par différentes personnes, une somme d'argent, s'élevant à six mille trois francs quarante-sept centimes et d'avoir, par ces moyens, escroqué une partie de la fortune de ces personnes.

Oùï, le rapport fait à l'audience publique du 4 juin dernier par M. le conseiller Waefelaer ;

Vu les conclusions prises par le prévenu et conçues comme suit :

Plaise à la Cour, mettre au néant le jugement *a quo*, émendant, renvoyer le prévenu des poursuites dirigées contre lui ;

Entendu le prévenu en ses moyens à l'appui de son appel présentés par maîtres Mersman, Orts et Dereine ;

Oùï, M. Hynderick, avocat général, en ses moyens et conclusions ;

En ce qui touche les préventions d'escroquerie :

1° D'une somme de trois cent vingt-huit francs quatre-vingt-sept centimes *sub n° 134, 174 et 245, litt. A*, au préjudice de Van Sulper ;

2° De la somme de quatre cent trente-deux francs soixante-treize centimes, *sub n° 122, litt. D*, au préjudice de Thoreau ;

Et 3° de la somme de cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes, *sub n° 123 de la même lettre D*, au préjudice de Bourgogne.

Attendu que les sommes que le prévenu s'est fait délivrer par ces destinataires étaient dues par eux, soit à l'appelant, soit par celui-ci à l'État; que dès lors les faits tels qu'ils sont établis ne réunissaient pas les caractères requis pour constituer le délit d'escroquerie au préjudice des maisons susmentionnées ;

En ce qui touche les préventions d'escroqueries de la somme restante de cinq mille soixante-deux francs trente centimes, spécifiées au jugement dont appel ;

Attendu que non-seulement cette somme n'a jamais été payée par l'appelant, mais qu'elle n'a jamais été due à l'État, à aucun titre quelconque; que pour se faire restituer par les destinataires des droits imaginaires de douane, l'appelant ne s'est pas borné à alléguer mensongèrement qu'il avait fait de pareilles avances pour eux; mais que, pour mieux les tromper à cet égard, l'appelant a fourni à l'appui de ses réclamations des comptes extraits de ses livres, dans lesquels il dénaturait artificieusement le poids légal et la dénomination des marchandises, dissimulait l'application des dispositions favorables du tarif en vigueur, ou supposait l'application de dispositions rigoureuses d'un tarif aboli, et faussait de cette manière vis-à-vis des destinataires les bases qui avaient présidé en fait comme en droit à la liquidation des droits de douane; que par ces manœuvres frauduleuses

qui rejetaient sur l'administration de la douane l'odieuse de perceptions exagérées, l'appelant mettait non-seulement les destinataires dans l'impossibilité morale de se refuser au paiement des avances réclamées, mais rendait encore la découverte de la fraude d'autant plus difficile que comprenant dans une déclaration globale les marchandises concernant plusieurs destinataires, le prévenu trouvait dans cette manière d'agir le prétexte de ne pas produire les documents spéciaux de la douane;

Attendu qu'il résulte des livres de commerce de l'appelant que cette manière d'opérer était systématiquement mise en œuvre;

Attendu que ces faits constituent l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises qui ont eu pour résultat une remise de fonds et une escroquerie de tout ou de partie de la fortune d'autrui;

La Cour, statuant sur l'appel du prévenu, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a admis les préventions d'escroquerie au préjudice des maisons Van Sulper, Thoreau et Bourgogne, montant globalement à neuf cent quarante-et un francs dix-sept centimes; émendant renvoie l'appelant de ces chefs de prévention;

Attendu que par suite il y a lieu de modifier la peine prononcée par le premier juge;

Condamne le prévenu à trois années d'emprisonnement, maintient pour le surplus les autres condamnations prononcées à charge du prévenu;

Condamne l'appelant par corps aux frais de l'appel liquidés à quatre francs dix centimes.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles, le 24 juillet 1857.

Présents : MM. de Lannoy, faisant fonctions de président; Percy, Van Mons, Wafelaer, Gerard, conseillers; Hynderick, avocat général; de Viron, greffier, qui tous, à l'exception de l'avocat général, ont signé la minute du présent arrêt.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE N° 3.

Arrêt rendu par la Cour de cassation, le 26 octobre 1857.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause : Auguste Adam, commissionnaire en douane, demeurant à Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 24 juillet 1857, comparant par maître Orts, avocat à la Cour.

La Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat-général.

Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que la Cour d'appel de Bruxelles a qualifié fausse entreprise l'allégation mensongère d'une dépense faite, alors que la loi n'entend, par le mot entreprise, qu'un événement non encore accompli ;

Attendu qu'il est reconnu par les juges du fond que dans le courant de 1855 et 1856, Auguste Adam, agent en douane, a rempli à l'entrepôt de Bruxelles les formalités exigées par la douane à l'égard de nombreux colis destinés à diverses personnes, que le prévenu n'a délivré les colis aux destinataires qu'après en avoir exigé et s'être fait remettre comme remboursement de ses avances à la douane, des sommes supérieures aux droits qu'il avait réellement acquittés et qui étaient dus pour ces colis ; que cet excédant s'élève à une somme de cinq mille soixante-deux francs trente centimes, que non-seulement cette somme n'a jamais été payée par Adam, mais qu'elle n'a jamais été due à l'État à un titre quelconque, que pour se faire restituer par les destinataires ces droits imaginaires de douane, le demandeur ne s'est point borné à alléguer mensongèrement qu'il avait fait de pareilles avances pour eux, mais que pour mieux les tromper il a fourni à l'appui de ses réclamations des comptes extraits de ses livres dans lesquels il dénaturait artificieusement le poids légal et la dénomination des marchandises, dissimulait l'application des dispositions favorables du tarif en vigueur ou supposait l'application de dispositions rigoureuses d'un tarif aboli, et faussait de cette manière, les bases qui avaient présidé en fait comme en droit à la liquidation des droits de douane ; que par ces manœuvres frauduleuses, qui rejetaient sur l'administration de la douane l'odieuse de perceptions exagérées, Adam mettait non-seulement les destinataires dans l'impossibilité morale de se refuser au paiement des avances réclamées, mais rendait encore la découverte de la fraude d'autant plus difficile, que comprenant dans une déclaration globale les marchandises concernant plusieurs destinataires, il trouvait dans cette manière d'agir le prétexte de ne pas produire les documents spéciaux de la douane ;

Attendu que s'il faut reconnaître dans les faits ainsi établis des manœuvres frauduleuses, on ne saurait y voir l'emploi de ces manœuvres pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, circonstance qui constitue aussi un élément essentiel de l'escroquerie telle que la définit l'art. 405 du Code pénal ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement les *fausses entreprises*, qu'en prenant ces mots dans leur acception naturelle, consacrée par l'usage et à laquelle rien ne nous porte à croire que le législateur ne se serait pas conformé, il est absolument impossible d'appliquer cette qualification à l'allégation mensongère de paiements supposés ;

Attendu que si le juge du fond reconnaît dans les faits par lui établis, des manœuvres frauduleuses *employées pour persuader l'existence de fausses entreprises*, il est certain que ce n'est point là une simple constatation de fait, mais une appréciation de ces faits dans leurs rapports avec la loi pénale, et qu'une pareille appréciation, qui ne tend à rien moins qu'à déterminer le caractère légal

des faits, et par suite de l'applicabilité ou la non-applicabilité de la loi aux circonstances de la cause, rentre essentiellement dans le domaine du droit, et ne saurait ainsi échapper à la censure de la Cour de cassation ;

Attendu d'ailleurs, que toute disposition pénale est de sa nature d'interprétation stricte et rigoureuse, et que toute application qu'on en fait en dehors de ses termes précis, en constitue une violation ;

Attendu qu'il suit de là que dans l'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles, en appliquant l'art. 405 à des faits qui n'offrent pas tous les éléments essentiels auxquels cet article attache la qualification de l'escroquerie, a directement contrevenu à cette disposition ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 24 juillet 1857, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, pour y être statué sur l'appel formé par Adam contre le jugement du tribunal de Bruxelles du 8 mai dernier ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution de l'amende ;

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, seconde Chambre, le 26 octobre 1857, où étaient présents : MM. le comte de Sauvage, président, Lefèbvre, Defacqz, Khnopff, Fernelmont, Stas, le baron de Fierlant, conseillers, Cloquette, avocat-général, de Brandner, greffier.

(Signé) E. DE SAUVAGE, DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons, etc,

ANNEXE N° 4.

Arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 23 décembre 1857.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir que :

La Cour d'appel de Gand, seconde chambre civile, faisant droit en matière d'appel de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause du ministère public contre Auguste Adam, âgé de quarante ans, commissionnaire en douane, né à Quiévrain (Belgique), domicilié à Bruxelles, prévenu d'escroqueries commises à Bruxelles, dans le courant des années 1855 et 1856, condamné de ce chef à un emprisonnement de cinq années, par corps à une amende de trois mille francs et par corps aux frais taxés à vingt francs quatre-vingt-dix centimes, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 8 mai 1857, lequel, sur l'appel du prévenu, a été réformé par arrêt de la

Cour d'appel de Bruxelles, en date du 24 juillet 1857, en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement, réduisant cette peine à trois années, et confirmé pour le surplus. Le prévenu s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 26 octobre 1857, a admis le pourvoi, et cassant et annulant l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles, a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Oùï, M. le conseiller Rooman en son rapport ;

Oùï le prévenu, assisté de ses conseils maître de Reine du barreau de Bruxelles et maître Gilquin du barreau de Gand, en leurs moyens de défense, ainsi que M. l'avocat-général Keymolen en ses observations et conclusions ;

Attendu qu'il est établi par le rapport des experts commis par justice, pour vérifier l'exactitude des sommes qu'Auguste Adam a portées en compte à ses commettants pour droits de douane, que pendant les mois de mars 1855 et septembre 1856 seulement, il a exigé en trop la somme considérable de cinq mille neuf cent soixante-treize francs soixante-dix-sept centimes ;

Attendu qu'il ressort d'autre part de l'instruction de la cause, qu'à la date du 4 juin 1855, il s'est fait payer en trop par M. Jules Van Volxem, la somme de vingt-neuf francs soixante-dix centimes ;

Attendu que pour surélever les droits, dont il a été réclamé le remboursement, Adam a eu recours à divers moyens, tantôt il a augmenté, soit la valeur déclarée, soit le poids constaté légalement, tantôt il a porté les marchandises en compte aux destinataires, sous une autre dénomination que celle qui avait été admise par la douane, et tantôt, enfin, il s'est abstenu de faire jouir ses commettants des réductions accordées par les conventions internationales, quoiqu'il eût rempli les formalités prescrites à cet effet.

Spécialement en ce qui concerne le fait Van Volxem,

Attendu qu'il s'y agissait d'un envoi de porcelaine dorée expédiée de Paris à Bruxelles, pesant dix-huit kilogrammes imposée au poids à quatre-vingt centimes le kilogramme, soit en principal à quatorze francs quarante centimes, et que c'est sur ce pied qu'Adam a fait et dû faire sa déclaration en douane et qu'il a payé les droits ; que néanmoins, dans le compte fourni à M. Van Volxem, il a changé les bases de l'impôt, comme s'il avait payé non pas au poids, mais sur une valeur de deux cents francs, à raison de vingt pour cent, soit, en principal, quarante francs ;

Attendu que, pour colorer et justifier au yeux de ses commettants ces prétendus déboursés, Adam leur faisait remettre, avec la marchandise, une note minutieusement détaillée, rédigée avec artifice, présentant des calculs fort exacts, d'une facile vérification, mais reposant sur de fausses bases ;

Attendu que ces notes étaient la reproduction fidèle de ses livres de commerce, qui ne présentent ainsi qu'un long tissu d'annotations frauduleuses, faites systématiquement pour être exhibées aux destinataires en cas de contestation, comme il est arrivé à M. Van Volxem ;

Attendu que s'il est vrai que les destinataires pouvaient, soit réclamer du sieur Adam la remise du document qui les concernait, soit se rendre eux-mêmes à la douane, et y vérifier la sincérité des déclarations dont on venait leur réclamer les droits ; il est à remarquer, d'une part, que le prévenu avait l'habitude de comprendre dans une même déclaration des colis adressés à différentes personnes

(c'est le cas dans l'affaire Van Volxem), et se créait ainsi une sorte d'impossibilité de délivrer à chacune d'elles le document qui la concernait; et, d'autre part, qu'aller en douane pour vérifier la déclaration, c'est faire la besogne de l'agent en douane et prendre sur soi les démarches et la perte de temps que l'emploi du commissionnaire en douane a pour but d'éviter;

Attendu que les circonstances ainsi constatées, ne constituent pas un simple mensonge; quoique le simple mensonge suffise pour l'application de l'art. 405 du Code pénal, lorsqu'il y a supposition de noms ou de qualités; mais bien une combinaison de faits doloires, préparés avec art, et de nature à tromper la prudence ordinaire et caractérisent ainsi les manœuvres frauduleuses qui sont l'un des éléments du délit d'escroquerie;

Attendu que ces manœuvres frauduleuses ont été employées par Adam pour faire croire à ses commettants qu'il avait réellement déboursé les sommes qu'il leur portait en compte, et qu'il avait ainsi le pouvoir d'en exiger la restitution;

Attendu qu'indépendamment de ce pouvoir imaginaire, il faisait naître encore la crainte d'un événement chimérique, c'est-à-dire d'être contraint au paiement, en cas de refus, par toutes voies légales;

Attendu que dès lors il ne reste plus qu'à examiner, si Adam, en portant en compte à ses commettants des sommes qu'il n'avait pas réellement déboursées pour eux, leur a causé un véritable préjudice; en d'autres termes, si les destinataires faisant eux-mêmes leurs déclarations, n'auraient pas dû acquitter légalement les droits qu'Adam a exigés d'eux; si, en un mot, ce n'est pas l'État, et non pas les commettants, qui a été fraudé;

Attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute quant au fait Van Volxem, où la marchandise a été déclarée en douane d'après sa véritable dénomination, sans aucune fraude vis-à-vis de l'État, mais où tout le préjudice a été supporté par M. Van Volxem; que le prévenu ne saurait aussi, quant à ce fait, argumenter de l'usage, ou de sa bonne foi;

Quant à tous les autres faits, à part les faits Van Sulper, Thoreau et Bourgogne, déjà définitivement écartés par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que s'il est parfaitement établi qu'Adam n'a jamais déboursé les sommes par lui portées en trop, en compte à ses commettants, il ne conste pas néanmoins à suffisance de droit que ces sommes ne fussent pas dues réellement à l'État, que la fraude, vis-à-vis de l'État, semble au contraire résulter de toutes les circonstances de la cause, que dès lors, quelque blâmable que soit la conduite d'Adam quant à ces faits, on n'y rencontre pas cependant tous les éléments essentiels de l'escroquerie,

Par ce motif,

La Cour, faisant droit par application des articles de la loi invoqués par le premier juge, déclare le prévenu Auguste Adam coupable d'escroquerie quant au fait Van Volxem seulement, écarte la prévention d'escroquerie quant à tous les autres chefs, met quant à eux le jugement dont appel au néant, et attendu que par suite il y a lieu de modifier la peine, met également le jugement *a quo* au néant en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, émendant quant à ce, condamne Auguste Adam à une année d'emprisonnement, par corps à

une amende de cinq cents francs, confirme le jugement *à quo* pour le surplus, condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, s'élevant à quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

Ainsi prononcé à l'audience publique du 23 décembre 1857. Présents : MM. Van Innis, président, Rooman, Van Zuylen, de Le Court, Charles de Smet, conseillers, Keymolén, avocat général, Dhondt, greffier.

(Signé) H. M. VAN INNIS, H. ROOMAN, J. VAN ZUYLEN,
J. DE LE COURT, C. DE SMET, DHONDT.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE N° 5.

Arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 février 1858.

NOUS, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

Adam (Auguste), commissionnaire en douane, demeurant à Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand rendu sur renvoi après cassation le 23 décembre 1857, comparant par Maître Orts, avocat à la Cour.

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général.

Sur la compétence des Chambres réunies, vu l'art. 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Attendu que l'arrêt dénoncé rendu par la Cour d'appel de Gand le 23 décembre 1857, est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 24 juillet précédent et qu'ainsi la cause doit être portée devant les Chambres réunies ;

Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et tiré de la violation de l'art. 405 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a mal à propos donné la qualification de *pouvoir imaginaire* et de *crainte chimérique* aux faits constatés ;

Attendu qu'aux termes de cet article, la tromperie ou le dol qu'on aurait employé pour se faire remettre des sommes, valeurs ou autres choses appartenant à autrui et auxquelles on n'avait aucun droit, ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie ; qu'il résulte en effet, de son texte comme de l'exposé de ses motifs fait par le conseiller d'État Faure au corps législatif le 9 février 1810 (Loché, tome XIII, page 341, numéro 20), que le législateur n'a pas voulu que ce délit pût être considéré comme existant *par la seule intention de tromper*, ni que la poursuite en escroquerie pût avoir lieu *sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui exclue toute idée d'une affaire purement civile*, que

c'est pour ce motif qu'en substituant les expressions *manœuvres frauduleuses* au mot trop général et trop vague : *dol*, qui se trouvait dans l'art. 35, titre II de la loi du 19-22 juillet 1791, il a pris soin de déterminer l'objet que devront avoir ces manœuvres pour constituer un des éléments du délit d'escroquerie, en statuant qu'à cet effet, elles devront avoir été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate seulement en fait d'une part, que le demandeur, agissant en sa qualité de commissionnaire en douane, s'est fait payer en trop par Jules Van Volxem, son commettant, à titre de remboursement de droits d'entrée pour un envoi de porcelaines de Paris à Bruxelles, une somme de vingt-sept francs soixante-dix centimes, qu'il n'avait pas déboursée et qui n'était pas due au trésor public, et, d'autre part, qu'il a obtenu la remise de cette somme, qui ne lui était due à aucun titre, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il l'avait réellement déboursée ;

Attendu que ces faits constituent, de la part du demandeur, un compte faux de sa gestion, une simulation frauduleuse de créance, mais qu'on ne saurait y voir l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ; que cette simulation ou la fabrication de ce compte faux ne constitue qu'un dol dont la réparation ne peut être poursuivie dans l'état actuel de la législation pénale que par la voie civile ;

Attendu que c'est sans fondement que l'arrêt attaqué appréciant les faits constatés dans leur rapport avec l'art. 405 du Code pénal en tire la conséquence que les manœuvres frauduleuses ont été employées pour persuader l'existence du *pouvoir imaginaire* du demandeur, d'exiger la restitution de ses prétendus déboursés et pour faire naître la *crainte chimérique* d'être poursuivi en paiement par toutes les voies légales ; que le mot : *pouvoir* dont la portée est précisée, dans cet article, par l'expression : *crédit* qui le suit immédiatement, ne comprend pas, en effet, le *droit* qu'a le commissionnaire d'exiger le remboursement de ses avances ; que ce droit ne peut donc être considéré comme un pouvoir dans le sens du dit article, que pareillement la crainte de l'exercice du même droit par toutes les voies légales, c'est-à-dire, la crainte d'être poursuivi civilement ou commercialement en paiement ne peut, sous aucun rapport, être rangée dans ce que le même article qualifie la *crainte* d'un accident ou de tout autre événement chimérique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur du chef d'escroquerie, en l'absence d'un des éléments essentiels constitutif de ce délit, a expressément contrevenu à l'art. 405 du Code pénal ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 25 décembre 1887, ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en

soit faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause et le demandeur devant la Cour d'appel de Liège pour y être fait droit sur l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 8 mai 1857, après interprétation législative de l'art. 408 du Code pénal.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, chambres réunies, du 8 février 1858, où étaient présents : MM. le baron de Gerlache, premier président ; le comte de Sauvage, président ; Marcq, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Paquet, de Cuyper, Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, conseillers ; Leclercq, procureur-général ; Scheyven, greffier en chef.

(Signé) E. C. DE GERLACHE, SCHEYVEN, greffier en chef.

Mandons et ordonnons, etc.
